

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2.21 /2022

Séance du 28 juin 2022

Régulièrement convoquée le 17 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, Mme Valérie ARNAVON, Mme Anne BELLE, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, Annick BONNET (suppléante de M. Hervé ANDEOL), Mme Patricia BRUNEL-MAILLET (jusqu'à la délibération 5.01 inclus), M. Daniel BUONOMO, Mme Régina CAMPELLO, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel COIRON, M. Yves COURBIS, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Julien DUVOID, Mme Christel FALCONE, Mme Marie-Josée GAUBERT (suppléante de M. Allain DORLHIAC), Mme Cécile GILLET, Mme Corinne HERAUDEAU, M. Hervé ICARD, M. Vanko JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Laurent LANFRAY, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Cyril MANIN (à partir de la délibération 2.16), Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOUAR, Mme Florence MERLET, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT, Mme Françoise QUENARDEL, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Françoise CAPMAL (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET), M. Julien DECORTE (pouvoir à Mme Émeline MEHUKAJ), M. Jean-Frédéric FABERT (pouvoir à M. Fermin CARRERA), Mme Marielle FIGUET (pouvoir à M. Éric PHELIPPEAU), M. Jacky GOUTIN (pouvoir à M. Julien DUVOID), M. Jean-Michel GUALLAR (pouvoir à Mme Fabienne MENOUAR), M. Chérif HEROUM (pouvoir à M. Jacques ROCCI), M. Philippe LHOTTELLIER (pouvoir à Mme Anne BELLE), Mme Marie-Christine MAGNANON (pouvoir à M. Cyril MANIN), Mme Sandrine MOURIER (pouvoir à Mme Sylvie VERCHERE), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à V. ARNAVON), M. Dorian PLUMEL (pouvoir M. Laurent CHAUVEAU).

EXCUSÉS : Mme Josiane DUMAS.

ABSENTS : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET (à partir de la délibération 5.02), M. Cyril MANIN (jusqu'à la délibération 2.15 inclus), M. Norbert GRAVES, Mme Danièle JALAT, Mme Sandrine MAGNETTE, Mme Maryline ROISSAC, Mme Demet YEDILI.

Secrétaire de séance : Mme Aurore DESRAYAUD

2.21 - TARIFS DE TAXE DE SEJOUR 2023

M. Daniel BUONOMO, Vice-président, rapporteur expose à l'assemblée :

Montélimar-Agglomération a institué la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01 janvier 2017 par délibérations 1.5 du 26 septembre 2016 et 1.23 du 19 décembre 2016.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue au réel Agglomération, quels que soient le type et la catégorie de l'hébergement, selon les tarifs en vigueur.

Le produit de la taxe perçu au cours de chaque trimestre de la période de perception par les différents logeurs doit être reversé par ces derniers à la Communauté d'agglomération au plus tard aux dates suivantes :

- 15 avril de l'année N pour le 1^{er} trimestre de l'année N,
- 15 juillet de l'année N pour le 2^{ème} trimestre de l'année N,
- 15 octobre de l'année N pour le 3^{ème} trimestre de l'année N,
- 15 janvier de l'année N+1 pour le 4^{ème} trimestre de l'année N.

Pour rappel, le produit de la taxe de séjour est reversé à l'EPIC « Office de tourisme de Montélimar-Agglomération ».

Le barème des tarifs planchers et plafonds applicables pour 2023 a été publié et les communes ou leurs groupements peuvent modifier les tarifs par délibération avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Conseil communautaire, à la majorité (3 CONTRE), DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-1 et L.5211-9, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants ;

Vu l'article 123 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu le barème des tarifs planchers et plafonds applicables pour 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE FIXER les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Catégories d'hébergement	Part Agglo	Part département	Tarif total par personne et par nuitée
	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle de 10%	
Palaces	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00 %	0,50 %	5,50 %

D'APPLIQUER une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % sur tous les tarifs de chaque nature et catégorie d'hébergement votés par le Conseil communautaire,

DE FIXER le seuil de perception de la taxe de séjour à partir d'un coût de nuitée par personne de 1€. Sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes membres de la Communauté d'Agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé le Président et le Secrétaire de séance,
Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait à la Communauté d'Agglomération le 04 juillet 2022.

Le Président

Julien CORNILLET